

Arrêté du 22 juin 1968 portant ouverture de la campagne normale de recouvrement de la taxe unique sur les véhicules automobiles et cycles à moteur.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu la loi n° 63-496 du 31 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964 et notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1966 portant codification des dispositions législatives afférentes à la taxe unique sur les véhicules automobiles et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et notamment ses articles 87 et 88 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La période normale de recouvrement de la taxe unique sur les véhicules automobiles, au titre du deuxième semestre 1968 et sur les cycles à moteur, au titre de l'année 1968, est fixée du 1^{er} au 31 juillet 1968.

Art. 2. — En ce qui concerne les cycles à moteur soumis à cette taxe, la carte spéciale correspondante est semblable à la carte spéciale T.U.V.A. avec les lettres « C.M. » pour la désignation de la série.

Cette carte spéciale qui ne comporte ni face gommée ni récépissé, constate le paiement de la taxe unique sur les cycles à moteur dans les mêmes conditions que pour les autres cartes spéciales T.U.V.A.

Art. 3. — Le directeur des impôts et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 juin 1968.

P. le ministre d'Etat chargé des finances
et du plan,

Le secrétaire général.

Salah MEBROUKINE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 5 juin 1968 modifiant l'arrêté du 14 février 1966 portant application du décret n° 66-38 du 11 février 1966 créant un brevet d'enseignement général.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 66-38 du 11 février 1966 portant création d'un brevet d'enseignement général ;

Vu l'arrêté du 14 février 1966 portant application du décret n° 66-38 du 11 février 1966 créant un brevet d'enseignement général ;

Sur proposition du directeur des enseignements scolaires,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dispositions prévues à l'annexe jointe à l'arrêté du 14 février 1966 portant application du décret n° 66-38 du 11 février 1966 créant un brevet d'enseignement général, sont remplacées par les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté et fixant la nature des épreuves du brevet d'enseignement général.

Art. 2. — Le directeur des enseignements scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 juin 1968.

Ahmed TALEB

A N N E X E

NATURE DES EPREUVES

I — EPREUVES OBLIGATOIRES.

A — Epreuve de français particulière à l'option « arabe » :

Cette épreuve consiste en une dictée d'une centaine de mots suivie de quatre questions :

- la 1ère question porte sur l'explication de quelques mots simples (ou expressions),
- la 2ème question porte sur la grammaire : conjugaison (transposition),
- la 3ème question porte sur la grammaire : analyse grammaticale,
- la 4ème question porte sur l'intelligence du texte et donne lieu à un court développement (5 à 10 lignes).

Durée : 2 heures (y compris le temps de la dictée),

Coefficients : dictée 1,

questions 2.

Notation : 1ère question 5/20,

2ème question 4/20,

3ème question 4/20,

4ème question 7/20.

B — Epreuve d'arabe particulière à l'option « français » :

Cette épreuve comprend la copie et la vocalisation d'un texte d'une dizaine de lignes, suivi de quatre questions :

— une question portant sur le sens de certains mots ou expressions,

— un exercice de transposition portant sur la personne, le temps, le genre, le nombre, etc...,

— un exercice d'analyse portant sur une courte proposition ou sur quelques mots ou expressions isolés,

— une question sur l'intelligence du texte donnant lieu à un court développement (5 à 10 lignes).

Durée : 2 heures.

Coefficients : vocalisation 1,

questions 2,

Notation : 1ère question 5/20,

2ème question 5/20,

3ème question 5/20,

4ème question 5/20.

C — Epreuves communes aux deux options :

1° Epreuve littéraire :

Cette épreuve comprend deux parties distinctes :

a) une rédaction sur un sujet conforme à l'esprit et au niveau du programme de la classe de troisième des établissements d'enseignement secondaire.

Il sera tenu compte, dans la notation, de la présentation et de l'écriture.

Durée : 2 heures,

Coefficient : 2.

b) Une épreuve de vocalisation ou de dictée, consistant en un texte d'une centaine de mots à copier et à vocaliser (pour l'option « arabe ») ou à dicter (pour l'option « français »).

Ce texte doit être suivi de quatre questions :

— 1ère question : résumé du texte (5 lignes maximum),

— 2ème question : sens de certaines expressions,

— 3ème question : étude d'un passage important, mais assez bref du texte, permettant au candidat, en répondant à deux ou trois questions simples et précises, de montrer qu'il a compris exactement la pensée exprimée et la valeur des termes qui la véhiculent,

— 4ème question : sur la grammaire.

Durée : 2 heures (y compris le temps de la dictée).

Coefficients : vocalisation ou dictée : 1.

questions : 2.

Notation : questions de la vocalisation : 1ère question 5/20,

2ème question 4/20,

3ème question 7/20,

4ème question 4/20,

questions de la dictée :

1ère question 5/20,

2ème question 4/20,

3ème question 4/20,

4ème question 7/20.

2° Epreuve de mathématiques :

Cette épreuve comprend deux problèmes conformes aux programmes de la classe de troisième des établissements